

## LA REMUNERATION

■ En 2021-2022, dans le Val-de-Marne, les AESH employés dans les écoles étaient rémunérés sur la base de 57% d'un temps plein.

■ Les rémunérations des AESH sont établies sur 11 niveaux avec une revalorisation des indices et un avancement automatique tous les trois ans. Néanmoins, cette amélioration ne permet pas aux AESH de passer au-dessus du seuil de pauvreté fixé par l'INSEE à 1102 €/mois pour une personne seule !

Lors de sa création en août 2021, la grille de rémunération prévoyait que les AESH soient rémunérés à l'indice plancher 335. Les hausses successives du SMIC, dues à l'inflation, ont très rapidement rendu caduques les premiers niveaux de la grille. Ainsi il n'y a plus aucune différence de traitement entre les niveaux 1 et 2, et l'écart entre le niveau 2 et le niveau 3 n'est plus que de trois points indiciaires, soit environ une quinzaine d'euros !!! Ce tassement de la grille supprime l'évolution et la reconnaissance de l'ancienneté des AESH. Inadmissible ! La FNEC-FP-FO continue de saisir le Ministère sur l'urgence d'augmenter les salaires, alors que des milliers d'AESH sont plongés dans une situation de grande pauvreté aggravée par l'inflation galopante !

Niveaux	Rythme d'avancement	Indice majoré	Net temps plein	Net temps partiel - 57%	Net temps partiel - 62%
1	3 ans	352	1372,08 €	782,08 €	850,69 €
2	3 ans	352	1372,08 €	782,08 €	850,69 €
3	3 ans	355	1383,77 €	788,75 €	857,94 €
4	3 ans	365	1422,75 €	810,97 €	882,11 €
5	3 ans	375	1461,73 €	833,19 €	906,27 €
6	3 ans	385	1500,72 €	855,41 €	930,45 €
7	3 ans	395	1539,69 €	877,62 €	954,61 €
8	3 ans	405	1578,67 €	899,84 €	978,78 €
9	3 ans	415	1617,65 €	922,06 €	1002,94 €
10	3 ans	425	1656,61 €	944,27 €	1027,10 €
11	-	435	1695,62 €	966,50 €	1051,28 €

### ► LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

1 enfant	2,29 €
2 enfants	10,67 € + 3% du traitement brut
3 enfants	15,24 € + 8% du traitement brut
Par enfant suppl.	4,57 € + 6% du traitement brut

### ► L'INDEMNITE DE RESIDENCE

Dans le Val-de-Marne, les AESH, tout comme les enseignants, bénéficient d'une indemnité de résidence correspondant à **3% du traitement brut mensuel**.

### ► LES FRAIS DE TRANSPORT

Les AESH ont droit à une prise en charge de **50% de leur abonnement mensuel ou annuel** à des transports publics de voyageurs entre leur résidence personnelle et leur lieu de travail, ainsi qu'au **forfait « Mobilité Durables »**.

### ► LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement des AESH peuvent être remboursés s'ils exercent **sur au moins deux établissements, dans deux communes non limitrophes et non desservies** par des transports en commun à des horaires acceptables.

## L'ACTION SOCIALE ACADEMIQUE ET MINISTERIELLE

■ Les AESH ont droit à l'action sociale de l'Education nationale, c'est-à-dire aux **prestations interministérielles (PIM) et aux prestations versées par les Commissions Académiques d'Action Sociale (CAAS)**.

■ Les prestations sont soumises à un **quotient familial annuel** inférieur ou égal à 12 400 euros au titre de l'année N-2 pour les PIM, et à 14 300 euros pour les Actions Sociales d'Initiative Académique (ASIA).

### ► LES ACTIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADEMIQUE (ASIA)

■ Ces aides sociales sont de plusieurs types : aide au logement, garde périscolaire, loisirs et vacances, BAFA, ...

#### ■ Les aides financières

Ces aides s'adressent aux personnels rencontrant des **difficultés financières passagères et exceptionnelles**. Il peut s'agir :

- d'une aide de secours urgente et exceptionnelle
- d'un prêt à court terme à caractère social, sans intérêts

Après un entretien avec une assistante sociale des personnels (coordonnées : ce.94aspers@ac-creteil.fr - tél. : 01 45 17 62 52), la CAAS émet un avis.

**Faites appel à notre élu à la CAAS pour vous aider à constituer et défendre votre dossier : Sylvain WOIRY ☎ 06 58 05 07 30**

#### ■ Les aides à la famille Sous conditions

■ **ASIA Aide aux activités de loisirs** : dans le cadre d'une inscription annuelle à une activité sportive, de loisirs ou culturelle dans une association à but non lucratif, pour les enfants jusqu'en terminale : 30 % de la facture acquittée, limité à 80 € (demande à faire avant le 31.10)

■ **ASIA garde périscolaire et restauration scolaire (6 ans et +)** :

- aide plafonnée à 50 % du montant facturé pour la garderie périscolaire
- aide plafonnée à 50% du montant facturé et à 240€ par année scolaire pour la restauration scolaire.